

CPC : Royaume du Maroc

PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) DU ROYAUME DU MAROC VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES RÉGIONAUX D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

1. Cas de disparition en mer

En cas de disparition de l'observateur, ou de chute par-dessus bord (MOB) le navire de pêche doit :

- a) Cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- b) Aviser immédiatement et par tous les moyens disponibles, le Centre de Coordination du Sauvetage Maritime de Rabat (MRCC Rabat*) relevant du Département de la Pêche Maritime ;
- c) Fournir au MRCC Rabat toutes les informations demandées permettant une localisation ou un sauvetage rapide du MOB ;
- d) Commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage selon le plan établi par le MRCC et rester à sa disposition jusqu'à annonce de la fin des opérations ;
- e) Alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communications disponibles ;
- e) Coopérer pleinement avec le MRCC Rabat durant toute la période des opérations de recherche et de sauvetage ;
- f) Rallier le port de plus proche pour les besoins de l'enquête en coordination avec le Département de la Pêche Maritime ;
- g) Établir et communiquer au Département de la Pêche Maritime et aux autorités compétentes un rapport détaillé sur l'incident ;
- h) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.

2. Cas de décès en mer

Dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête et informe le Département de la Pêche Maritime ou le pays du pavillon du navire.

3. Cas de maladie ou blessure :

Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou a été victime d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, le capitaine du navire concerné prend les mesures suivantes :

- a) Cesse immédiatement les opérations de pêche ;
- b) Informe immédiatement le MRCC Rabat relevant du Département de la Pêche Maritime ou le pays du pavillon du navire, le prestataire des services d'observateurs et leur communique toutes les informations permettant une évaluation exacte de l'état de santé de l'observateur ;
- c) Fait route vers le port le plus proche ou selon les instructions du MRCC Rabat ;
- d) Prend les mesures et les préparatifs nécessaires en cas d'évacuation médicale urgente et prend toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire;
- e) Suit les instructions données par le Médecin ayant effectué la téléconsultation via le MRCC Rabat si le patient doit rester à bord ;
- f) Communiquer au MRCC Rabat les coordonnées de l'agent désigné à terre et indiquer la structure hospitalière d'accueil de l'observateur;
- g) Coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

Aux fins des paragraphes 1 à 3, le Département de la Pêche Maritime veillera à ce que le MRCC Rabat tiendra informé, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat de l'ICCAT de l'incident ainsi que des mesures prises ou en cours et que toute l'assistance nécessaire a été fournie.

4. Sécurité de l'Observateur

- A.** Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part au Département de la Pêche Maritime de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le Département de la Pêche Maritime ou le pays du pavillon du navire prendra les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) Prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur, atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) Informe le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou pays du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) Facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit indiqué par le Département de la Pêche Maritime/Maroc ou le pays du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilite l'accès à tout traitement médical nécessaire ;
 - d) Coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
- B.** Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays du pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
- 5.** Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays portuaire facilitera l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays du pavillon le demande.
- 6.** Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays du pavillon et le Secrétariat de l'ICCAT.
- 7.** Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, le Département de la Pêche Maritime/ Maroc ou le pays du pavillon devront :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
- 8.** Le Département de la Pêche Maritime/Maroc ou le pays du pavillon encouragera les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.

9. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et le Département de la Pêche Maritime/Maroc ou le pays du pavillon du navire concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

***Coordonnées du MRCC Rabat :**

Tel : +212537625877

Fax : +212537625017

Courriel : mrcc.rabat@mpm.gov.ma